

**Procès-verbal du conseil municipal  
de la municipalité du village de Stukely-Sud**

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité du village de Stukely-Sud, tenue le quatorzième jour du mois de septembre deux mille quinze à 19 heures à la mairie située au 101, place de la Mairie, sont présents :

le conseiller Denis Garneau, siège numéro 1  
le conseiller Jean-Paul Barrette, siège numéro 2  
la conseillère Francine De Rouin, siège numéro 3  
le conseiller Charles L'Heureux-Riel, siège numéro 4  
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5  
le conseiller Christian Plante, siège numéro 6

formant quorum sous la présidence du maire Gerald Allaire. La directrice générale et secrétaire-trésorière Louise Tremblay consigne les délibérations.  
Il y a 29 personnes dans l'assistance.

---

**2015.09.451 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.452 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*
3. *APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU 10 AOÛT ET DU 24 AOÛT 2015*
4. *1<sup>ère</sup> PÉRIODE DE QUESTION*
5. *CORRESPONDANCE*
6. *ADMINISTRATION*
  - 6.1 *Gestion du personnel*
  - 6.2 *Trésorerie*
    - 6.2.1 *Comptes payés*
    - 6.2.2 *Comptes à payer*
    - 6.2.3 *Adoption des charges salariales*
  - 6.3 *Rapport des services municipaux*
    - 6.3.1 *Officier municipal*
    - 6.3.2 *Inspecteur forestier*
7. *AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS*
  - 7.1 *Adoption du règlement no. 234-2015 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques et remplaçant le règlement no. 219-2014.*
  - 7.2 *Adoption du règlement no. 235-2015 concernant les nuisances et amendant le règlement no. 217-2014.*
  - 7.3 *Adoption du règlement no. 236-2015 concernant la sécurité, la paix et l'ordre et amendant le règlement no. 218-2014.*

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

*Aucun sujet requérant une résolution*

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Eau

*Aucun sujet requérant une résolution*

9.2 Matières résiduelles.

9.2.1 MRC : Autorisation de rendre accessibles les données inscrites au portail GMR de Recyc-Québec.

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

10.1.1 CCU15-09-837 Dossier no. 1: Matricule 9022-81-5333, lot 2 237 580, 2 237 581, 735, Robert-Savage, zone ID-6, Dérogation mineure. Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale projetée sur un lot projeté d'une partie du lot 2 237 580 dans la zone ID-6 avec une distance de 575 mètres de la carrière sur les lots adjacents 2 457 177 ET 4 176 646; le règlement de zonage 2007-140 Art. 14.6 exige une distance minimale de 600 mètres dans ce cas donc une distance manquante de 25 mètres.

10.1.2 CCU15-09-838 Dossier no. 2: Matricule 9319-59-5735 lot 2 238 032, Des Épinettes, zone RUR-6, PIIA, Corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 81.7 mètres carrés.

10.1.3 CCU15-09-839 Dossier no. 3: Matricule 9320-05-1228, lot 5 613 214, 100 des Pionniers, zone RUR-7, PIIA – Corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre un agrandissement de 25.3 mètres carrés attaché à la façade sud de la résidence.

10.1.4 CCU15-09-840 Dossier no. 4: Matricule 9020-25-6791, lot 2 238 348, 627, des Carrières, zone M-4, PIIA – Noyau villageois. Demande de validation architecturale afin d'accepter la toiture de la remise telle que construite légèrement différente du plan.

10.1.5 CCU15-09-841 Retour résolution 2013.07.145, demande de changement de couleur garage commercial.

10.1.6 CCU15-09-842 Journée de formation AQU les 2-3 octobre 2015 à Mont St-Hilaire.

10.2 Recommandations du comité toponymie

*Aucun sujet requérant une résolution*

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

11.1 MRC : résolution demandant la permission d'acquitter le paiement de la facture pour les services de la Sûreté du Québec sans le montant des intérêts ajoutés.

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

*Aucun sujet requérant une résolution*

13. DIVERS

13.1 CRSBPE : résolution pour mandater la nouvelle responsable de la bibliothèque, Madame Gisèle Légaré.

14. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTION

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.453 3. APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU 10 AOÛT ET DU 24 AOÛT 2015**

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2015 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 août 2015 soit adopté tel que présenté

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**4. 1<sup>ère</sup> PÉRIODE DE QUESTION**

Questions du public sur le site internet de la municipalité [www.stukely-sud.com](http://www.stukely-sud.com)

**5. CORRESPONDANCE**

**6. ADMINISTRATION**

**6.1 Gestion du personnel**

**6.2 Trésorerie**

**2015.09.454 6.2.1 COMPTES PAYÉS**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 20 214.10 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 14 septembre 2015, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2015-09-14-1 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.455 6.2.2 COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 131 255.10 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 14 septembre 2015, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2015-09-14-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Monsieur le conseiller Denis Garneau vote contre les comptes à payer, à cause des travaux mal effectués, selon lui, dans le Haut Bourg.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.456 6.2.3 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES**

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil entérine les charges salariales totalisant 20 458.50 \$ présentées le 14 septembre 2015, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2015-09-14-3 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

---

Louissette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

### **6.3 Rapport des services municipaux**

#### **6.3.1 Rapport mensuel de l'officier municipal**

Dépôt du rapport mensuel du mois d'août 2015 et cumulatif 2015 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officier municipal Bastien Lefebvre.

#### **6.3.2 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier**

Dépôt du rapport mensuel du mois d'août 2015 de l'inspecteur forestier Emilio Lembo.

## **7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**

**2015.09.457 7.1 Adoption du règlement no. 234-2015 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques et remplaçant le règlement no. 219-2014.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2015  
POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 219-2014  
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES**

---

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**ATTENDU QUE** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 10 août 2015;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté:

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 219-2014 et ses amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

### **3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **4. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« Camion » :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Chaussée »:

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« Parc » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Rue » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique » :

Le service de voirie de la municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la municipalité effectuant des travaux de voirie;

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2.

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Voie publique » :

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

## **5. ENDROIT INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;

4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

## **6. STATIONNEMENT À ANGLE**

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

## **7. STATIONNEMENT PARALLÈLE**

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens

de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

#### **8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

#### **9. STATIONNEMENT EN DOUBLE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la municipalité.

#### **10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

#### **11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

#### **12. PÉRIODE PERMISE**

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

#### **13. HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la municipalité entre 23 h et 8 h du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

#### **14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **15. STATIONNEMENT DE CAMION**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

#### **16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION**



Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

#### **17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

### **POUVOIRS**

#### **18. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **19. DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 17;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

#### **20. POUVOIRS SPÉCIAUX**

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

#### **21. POUVOIRS D'URGENCE**

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et le stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 19 s'applique.

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **22. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

**23. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION**

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

**24. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

**25. FRAIS**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**26. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**27. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

**28. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

**29. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 219-2014, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Gérald Allaire  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Louisette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2015.09.458 7.2 Adoption du règlement no. 235-2015 concernant les nuisances et amendant le règlement no. 217-2014.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2015**  
**POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 217-2014**  
**CONCERNANT LES NUISANCES**

---

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 10 août 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 217-2014 et ses amendements.

**3. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« *Embarcation de plaisance* »

tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« *Endroit privé* »

tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

« *Endroit public* »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts

au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### **4. BRUIT / GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### **5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE**

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2015. CONCERNANT LES NUISANCES**

*Bruit / Général*

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.*

#### *Amendes*

*Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.*

#### *Autre contrevenant*

*Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.*

### **5.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE**

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 5 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

### **6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

### **7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE**

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à

amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

7.3. Au sens des articles 7.1 et 7.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

## **8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

## **9. SCIAGE DU BOIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

## **10. LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

## **11. IMMONDICES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

## **12. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

### **13. DÉBRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

### **14. VÉHICULE À MOTEUR ET APPAREIL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé:

14.1. Un ou des véhicules routiers ou partie de tel véhicule :

14.1.1 fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

14.1.2 ou hors d'état de fonctionnement

14.2. Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept ans ou hors d'état de fonctionnement.

### **15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

### **16. ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

### **17. MAUVAISES HERBES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

### **18. ARBRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

### **19. HUILE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

### **20. NEIGE, GLACE OU TERRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la

glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

#### **21. DÉCHETS DE CUISINE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

#### **22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

#### **23. DÉCHETS DE VÉHICULE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés ;

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

#### **24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

#### **25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

#### **26. FERRAILLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.



## **27. OBJET**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

## **28. RUE FERMÉE**

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

## **29. USAGE DE CHEVAL**

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

## **30. DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE**

### **31. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **32. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **33. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **34. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

### **35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 217-2014, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Gérald Allaire  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Louisette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.459 7.3 Adoption du règlement no. 236-2015 concernant la sécurité, la paix et l'ordre et amendant le règlement no. 218-2014.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-2015  
POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 218-2014  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

---

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 10 août 2015;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté:

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 218-2014 et ses amendements.

**3. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail ;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression «*place publique*» désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

**4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

#### **5. BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

#### **6. VÉHICULES MOTEURS**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

#### **7. AUTRES VÉHICULES**

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

#### **8. GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### **9. ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE**

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

#### **11. INDÉCENCES**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

#### **12. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique

quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

### **13. BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### **14. PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **15. DOMMAGES**

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

### **16. ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **17. RÔDEUR**

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

### **18. IVRESSE**

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

### **19. ÉCOLE**

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un «parc-école», sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

### **20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**21. FRAPPER À UNE PORTE**

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

**22. QUITTER LES LIEUX**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**23. INJURES**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**24. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**25. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

**26. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec

**DISPOSITION PÉNALE**

**27. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **28. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

## **29. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 218-2014 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS**

Aucun sujet requérant une résolution

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Eau**

Aucun sujet requérant une résolution

### **9.2 Matières résiduelles**

#### **2015.09.460 9.2.1 MRC : Autorisation de rendre accessibles les données inscrites au portail GMR de Recyc-Québec.**

**ATTENDU QUE** le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Memphrémagog est entré en vigueur le 21 janvier 2014;

**ATTENDU QUE** le PGMR intègre différents indicateurs de suivi pour mesurer l'atteinte des objectifs et que des rapports annuels ainsi qu'un bilan intérimaire doivent être réalisés;

**ATTENTU QUE** plusieurs données nécessaires à la réalisation de ces rapports sont déjà transmises par les municipalités à Recyc-Québec via le portail GMR afin de calculer la compensation de leurs dépenses admissibles liées à la collecte des matières recyclables;

**ATTENDU QUE** Recyc-Québec ne peut transférer ces données à une tierce partie sans l'autorisation de la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

**QUE** le conseil autorise Recyc-Québec à donner à la MRC de Memphrémagog l'accès aux données inscrites par la municipalité au portail GMR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

### **10.1 Recommandations du CCU**

**2015.09-461 10.1.1 CCU15-09-837 Dossier no. 1 : Matricule 9022-81-5333, lot 2 237 580, 2 237 581, 735, Robert-Savage, zone ID-6, Dérogation mineure. Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale projetée sur un lot projeté d'une partie du lot 2 237 580 dans la zone ID-6 avec une distance de 575 mètres de la carrière sur les lots adjacents 2 457 177 ET 4 176 646; le règlement de zonage 2007-140 Art. 14.6 exige une distance minimale de 600 mètres dans ce cas donc une distance manquante de 25 mètres.**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure no 2015-00096 portant sur une distance de 575 mètres plutôt que 600 mètres entre une résidence unifamiliale projetée et une carrière;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit de la troisième demande portant sur le même sujet et que l'objectif de la municipalité était de minimiser au maximum la distance entre la carrière et la résidence projetée;

**CONSIDÉRANT QUE** la première et la deuxième demande prévoyaient des distances manquantes d'environ 150 mètres et que la municipalité a demandé au propriétaire de refaire l'exercice avec la limite nord du site d'exploitation de la carrière sur les lots 2 457 177 et 4 176 646 suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dossier 382836 portant sur la reconnaissance d'une superficie de droit acquis du site d'exploitation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice de mesurage a été refait par l'arpenteur géomètre Daniel Boisclair, dossier 3224, minutes 18126-1 et que la distance entre le coin le plus rapproché de la résidence projetée et le site d'exploitation de la carrière est de 575 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents requis à l'analyse de la demande ont été remis à l'officier municipal et la nature de la demande de dérogation présentée aux membres du CCU;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de la demande par les membres du CCU, échanges et discussions;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur et le propriétaire de l'immeuble ont été informés de tous les risques et inconvénients possibles et ont également la liberté de prendre toutes les informations possibles auprès de tout professionnel ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU considèrent que la distance de 25 mètres manquante est minime l'objectif d'éloigner la résidence projetée le plus possible a été atteint;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été affiché le 28 août 2015 et qu'après vérification du Maire, aucun intéressé ne s'est fait entendre par le Conseil relativement à cette demande;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-837 et accepte cette dérogation mineure



avec une distance minimale de 575 mètre entre la limite nord du site d'exploitation de la carrière sur les lots adjacents 2 457 177 et 4 176 646 et la partie la plus près de la résidence projetée sur un lot projeté à partir du lot 2 237 580 au matricule 9022-81-5333, lot 2 237 580, 2 237 581, 735, Robert-Savage, zone ID-6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.462 10.1.2 CCU15-09-838 Dossier no. 2 Matricule 9319-59-5735 lot 2 238 032, Des Épinettes, zone RUR-6, PIIA, Corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 81.7 mètres carrés.**

**CONSIDÉRANT** la demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale d'une superficie approximative d'environ 81.7 mètres carrés sur le lot 2 238 032;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal et présentés aux membres du CCU pour analyse;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu discussions, échanges et analyse du dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le revêtement extérieur de la résidence sera en bardeaux de cèdres pour le mur du rez-de-chaussée et en planches de cèdres (board n batten) pour les murs de pignons et les murs nains couleur bois naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** la toiture sera recouverte d'acier prépeint de couleur gris régent, fascia et soffite également;

**CONSIDÉRANT QUE** les portes et fenêtres seront de couleur noir/anthracite;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité après analyse considèrent que le bâtiment respecte les critères d'évaluation du PIIA et que le bâtiment harmonise bien les matériaux et couleurs;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-838 et accepte le projet de construction d'une résidence unifamiliale de 81.7 mètres carrés et suggère qu'il y ait l'ajout d'une fenêtre dans la partie de droite de la façade nord approximativement au-dessus de l'évier dans la salle mécanique afin d'équilibrer la façade avant de même dimension que celle de la cuisine au matricule 9319-59-5735 lot 2 238 032, Des Épinettes, zone RUR-6;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.463 10.1.3 CCU15-09-839 Dossier no. 3 Matricule 9320-05-1228, lot 5 613 214, 100 des Pionniers, zone RUR-7, PIIA – Corridor visuel d'intérêt supérieur. Demande de validation architecturale afin de permettre un agrandissement de 25.3 mètres carrés attaché à la façade sud de la résidence.**

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrandissement de la résidence pour une superficie approximative de 25.3 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents requis à la demande de permis ont été remis à l'officier municipal et présentés aux membres du CCU pour analyse;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu discussions, échanges et analyse de cette demande d'agrandissement lors de la présentation des documents et plan;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté aura les mêmes matériaux de revêtement extérieur que la partie existante soit en clin de Maibec de couleur blanc, bas du mur en pierre, fenêtres à carreaux de couleur blanche et toiture recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur noir;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité après analyse considèrent que l'agrandissement respecte les critères d'évaluation du PIIA et qu'il y a harmonisation avec la résidence existante;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-839 et accepte le projet d'agrandissement de la résidence d'environ 25.3 mètres carrés attaché à la façade sud tel que présenté au plan déposé avec la demande de permis au matricule 9320-05-1228, lot 5 613 214, 100 des Pionniers, zone RUR-7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.464 10.1.4 CCU15-09-840 Dossier no. 4 Matricule 9020-25-6791, lot 2 238 348, 627, des Carrières, zone M-4, PIIA – Noyau villageois. Demande de validation architecturale afin d'accepter la toiture de la remise telle que construite légèrement différente du plan.**

**CONSIDÉRANT** la résolution no 2015.07.421 et le permis de construction no 2015-00081 pour la construction d'une remise dans la cour arrière;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une inspection des travaux il a été constaté que la pente du toit de la remise ne respectait pas la pente du toit du plan déposé qui avait une similitude avec les pentes de toit de la résidence et de la remise existante (pente moins forte que supposé, environ 4-12 plutôt que 10-12);

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat de la construction donnait un résultat qui ne respectait pas tout à fait le plan de construction et que le dossier a été représenté aux membres du CCU pour appréciation;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu discussions, échanges et analyse de l'impact visuel;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse les membres du comité considèrent qu'il y a peu d'impact visuel négatif;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-840 et accepte la toiture tel que construite ayant une légère différence par rapport au plan considérant que l'aspect visuel n'est pas désagréable au matricule 9020-25-6791, lot 2 238 348, 627, des Carrières, zone M-4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.465 10.1.5 CCU15-09-841 Retour résolution 2013.07.145, demande de changement de couleur garage commercial.**

**CONSIDÉRANT** la résolution no 2014.01.011 et le permis de construction no 2014-00087 autorisant la construction d'un garage de 440 mètres carrés recouvert d'acier prépeint (murs et toiture) de couleur vert avec fascia, soffite, gouttières et porte et fenêtres de couleur beige;

**CONSIDÉRANT QUE** pour différente raison le propriétaire s'est présenté physiquement à la réunion du CCU pour expliquer et demander la possibilité de changer la couleur du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** les couleurs demandées sont les murs d'acier prépeint de couleur vert pâle, la toiture d'acier prépeint de couleur rouge foncé, portes, fenêtres, soffite, fascia de couleur blanc cassé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu discussions, échanges et analyse de cette demande de modification des couleurs de revêtement extérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment n'est pas visible de la route 112;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-841 et accepte le changement de couleur du revêtement extérieur du garage en référence à la résolution no 2014.01.011, c'est-à-dire que les nouvelles couleurs seront les murs de couleur vert pâle (acier), la toiture rouge foncé (acier), les portes, fenêtres, fascia et soffite blanc cassé au matricule 8622-52-4087, lot 3 445 235, chemin de Pins, zone RUR-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2015.09.466 10.1.6 CCU15-09-842 Journée de formation AQU les 2-3 octobre 2015 à Mont St-Hilaire.**

**CONSIDÉRANT** la journée de formation de l'association québécoise d'urbanisme (AQU) les 2-3 octobre prochain à Mont St-Hilaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le thème de la journée portera sur «*le CCU et les saines habitudes de vie*» ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité encourage depuis les dernières années la participation des membres du CCU pour des journées de formation;

**CONSIDÉRANT QUE** M. François Viens membre du CCU a manifesté son intérêt pour participer à cette journée de formation;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu :

**QUE** le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU15-09-841 et accepte que M. François Viens assiste à la journée de formation avec l'AQU à Mont St-Hilaire les 2-3 octobre prochain au montant de 264.44 \$ taxes incluses plus déplacement (pb 02.61000.454).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**10.1 Recommandations du Comité de Toponymie**

Aucun sujet requérant une résolution

**11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE**

**2015.09.467 11.1 MRC : résolution demandant la permission d'acquitter le paiement de la facture pour les services de la Sûreté du Québec sans le montant des intérêts.**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 8 juin 2015, le conseil a adopté une résolution à l'effet de surseoir aux paiements des factures pour les services policiers de la Sûreté du Québec (SQ) jusqu'à ce que le Gouvernement du Québec respecte la clause relative à la construction d'un poste de la SQ sur le territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance régulière tenue le 19 août dernier, les représentantes de la Société québécoise des infrastructures (SQI) ont informé les membres du conseil de la MRC que le Secrétariat du Conseil du Trésor a autorisé la solution visant la location auprès de la MRC de Memphrémagog d'un nouveau poste de la SQ, à construire par la MRC et exploité par la SQI;

**CONSIDÉRANT QU'**après discussion avec les représentantes de la SQI, le conseil de la MRC a accepté le principe d'être le promoteur et de construire un poste abritant les effectifs du territoire de la MRC et le poste autoroutier de la SQ et qu'il a signifié son intérêt à

entamer, sans délai, les négociations avec la SQI afin de convenir des conditions de réalisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus prévu devrait conduire à la livraison d'un poste dans un horizon de 30 mois;

**CONSIDÉRANT QUE** ces éléments satisfont aux conditions de suspension des paiements des factures pour les services policiers de la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** récemment la municipalité a reçu un relevé de compte pour les services de la Sûreté du Québec avec un montant distinct pour des intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la MRC desservies par la Sûreté du Québec ont toujours payé le montant total des factures alors que les services rendus étaient déficients dans la mesure où des milliers d'heures perdues en déplacement entre le territoire de la MRC et le poste situé à Sherbrooke ont privé les citoyens d'une présence policière à laquelle ils étaient en droit de s'attendre en raison des sommes payées;

**CONSIDÉRANT QUE** ces milliers d'heures perdues en déplacement représentent des centaines de milliers de dollars payés en trop pour une présence policière inadéquate;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge, dans ce contexte, déplacé et inconvenant de la part du ministère de la Sécurité publique de facturer des montants d'intérêts pour une facture associée à des services rendus dans le cadre d'une entente non respectée par le ministère de la Sécurité publique lui-même depuis 8 ans;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

**D'AUTORISER** le paiement de la facture pour les services de la Sûreté du Québec figurant au relevé de compte sans le montant des intérêts qui y est ajouté;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique, madame Lise Thériault, au député d'Orford, monsieur Pierre Reid, au directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Martin Prud'homme, ainsi qu'à la MRC de Memphrémagog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun sujet requérant une résolution

## **13. DIVERS**

### **2015.09.468 13.1 CRSBPE : résolution pour mandater la nouvelle responsable de la bibliothèque, Madame Gisèle Légaré.**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Louise Trudel a remis, en juin dernier, sa démission comme responsable de la bibliothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Gisèle Légaré se dit intéressée par le poste;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

**QUE** le conseil mandate Madame Gisèle Légaré comme nouvelle responsable de la bibliothèque de Stukely-Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **14. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTION**

Questions du public sur le site internet de la municipalité [www.stukely-sud.com](http://www.stukely-sud.com)

**2015.09.469 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Céline Delorme Picken propose la levée de la séance à 19h42.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois de septembre 2015.

\_\_\_\_\_  
Louisette Tremblay, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Gérald Allaire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Louisette Tremblay.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière